

**Exemple 1 : Compagnie facturant une cession de droit d'exploitation d'un spectacle  
(association non soumise aux impôts commerciaux)**

ASSOCIATION « LES SARDINES »  
1 rue des artistes  
75001 PARIS  
SIRET : 99988877766654  
THÉÂTRE « SOUS LES PAVÉS »  
2 avenue du public  
75011 PARIS

FACTURE N° 2021/0013  
LE 05/01/2021

**FACTURE EN EUROS**

DATE	DÉSIGNATION	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE HT	REMISE	MONTANT HT
04/01/21	Représentation du spectacle <i>La Plage</i>	3	927,23		2 781,69

<b>NET À PAYER</b>	<b>2 781,69</b>
--------------------	-----------------

**Association exonérée des impôts commerciaux**

**CONDITIONS DE RÈGLEMENT :**

Règlement par chèque

Date de règlement : à réception de la facture<sup>1</sup>

Escompte : paiement comptant

En cas de retard de paiement, taux des pénalités exigibles à compter du lendemain de la date de paiement mentionnée ci-dessus : 10 %<sup>2</sup>

Indemnité forfaitaire au titre des frais de recouvrement en cas de retard de paiement : 40€<sup>3</sup>

1. Possibilité également d'inscrire une date précise.

2. Selon l'article L. 441-6 c.commerce : « les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser (...) le taux d'intérêt des pénalités de retard exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. ». Ce taux doit être égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente (0,00% au 16/03/2016) majoré de 10 points de pourcentage, sauf disposition contraire (conditions générales de vente, contrat...) qui ne peut être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal (0,79 % pour le premier semestre 2021).

<sup>3</sup> Selon l'article D.441-5 du c. commerce : « Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue au douzième alinéa du I de l'article L. 441-6 est fixé à 40 euros. »